



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 04 SEP. 2014

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de dragage des sédiments non immergeables
du port de la Turballe (Loire-Atlantique)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L 122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge pas de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées ultérieurement dans le cadre de l'instruction de ce dossier par les services de l'Etat au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et des autres procédures éventuellement applicables.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le port de la Turballe est situé au nord-ouest de l'estuaire de la Loire, dans la presqu'île Guérandaise, à environ 20 km de Saint-Nazaire.

Il permet d'abriter environ 330 bateaux de plaisance et environ 80 unités de pêche professionnelle. Pour cette activité, il est le plus important des ports de Loire-Atlantique en tonnage et en valeur. Anciennement premier port français de la façade atlantique pour l'anchois, il est plus spécialement centré aujourd'hui sur des espèces comme le bar, le maquereau ou la seiche.

La superficie totale du port est composée de 6,7 ha de plans d'eau et de 6 ha de terre-pleins, dont la surface étendue il y a quelques années n'est à ce jour pas totalement exploitée.

L'arrêté du 18 octobre 2000, délivré au profit de la commune qui était alors l'exploitant du port, autorisait le dragage du port et l'immersion d'une partie des matériaux extraits pour une période de 10 ans et demandait la réalisation avant le 31 décembre 2001 d'études complémentaires visant à préciser la faisabilité d'un retraitement à terre des matériaux les plus contaminés.

Le dossier présenté par la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Loire Atlantique Pêche Plaisance, nouvel exploitant, porte sur le dragage et la gestion à terre de sédiments pollués, qui représentent environ 9 700 m³, issus pour 60% du bassin Garlahy et de 40% du bassin de plaisance. Ces sédiments, aux caractéristiques supérieures aux niveaux de référence de contamination N1 ou N2 définis par arrêté ministériel (pour le cuivre le zinc, l'acénaphthène, le fluorène et le tributylétain), ont été impactés par les rejets des anciennes zones de carénage, et n'ont pas été dragués lors des précédents chantiers : une gestion particulière de ces matériaux de mauvaise qualité s'impose.

Il est envisagé de les employer, au niveau du terre-plein portuaire existant situé à l'ouest, où l'aménagement projeté d'une zone logistique, dédiée aux projets de parcs éoliens offshore, nécessite d'améliorer la portance du remblai existant. Ces matériaux seraient déshydratés à l'aide d'une station mobile puis confinés, durant l'automne et l'hiver 2014-2015, dans les fondations d'un futur bâtiment. Cette solution est estimée rapide, viable et compatible techniquement et environnementalement avec la nature des matériaux à retirer.

Le précédent arrêté autorisant le clapage en mer d'une partie des matériaux étant caduc depuis 4 ans, la SAEML prévoit également, « dès lors que les besoins d'entretien des fonds portuaires se feront ressentir », le dépôt ultérieur d'un nouveau dossier permettant de draguer les autres parties du port et de claper en mer les matériaux de qualité satisfaisante.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le dossier prend place dans un secteur présentant des enjeux qu'il est important d'évaluer et de prendre en compte, d'un point de vue sanitaire (pour les résidents et usagers du port et du plan d'eau, le tourisme, la conchyliculture...), halieutique et biologique (notamment les sites Natura 2000 englobant les secteurs « Mor Braz » et « marais salants de Guérande, traict du Croisic et dunes de Pen Bron », à l'intérêt également reconnu par l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique).

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier reçu se compose d'une étude d'impact datée de juin 2014 et d'un résumé non technique. Il est dans l'ensemble clair et adapté mais présente quelques lacunes.

Le dossier prévoit que le dispositif de traitement/confinement des déblais de dragage au niveau du terre-plein soit équipé de drains, avec pompage des eaux dirigées vers le système de traitement des eaux de l'aire de carénage, dont le rejet après traitement fait l'objet d'un suivi régulier. Pour autant, la localisation du point de rejet n'est pas précisée et le renvoi vers l'arrêté autorisant la création de l'aire de carénage (arrêté non annexé au dossier) ne permet pas de vérifier si les modalités et la périodicité du suivi déjà en vigueur sont adaptés à cette opération particulière. Il n'est pas non plus possible de comprendre si les suivis visés page 135 correspondent à ceux déjà mis en œuvre dans le cadre de l'arrêté précité ou constituent de nouveaux suivis. Le dossier ne précise pas non plus la solution envisagée pour ne pas impacter le milieu si ces eaux s'avéraient de mauvaise qualité.

L'impact des dépôts de fines lors de l'enlèvement des macro-déchets, avant aspiration des sédiments, est qualifié de « considérable ». Pour limiter cet impact il est prévu que le bassin de Garlahy soit fermé lors de cette intervention, et que soit mis en place au niveau de la zone de plaisance un rideau antidispersant. Il est impératif que ces mesures d'accompagnement soient effectives afin de garantir la protection du milieu et ne pas risquer un départ de matériaux contaminés vers les zones avoisinantes de bonne qualité.

La présentation des méthodes utilisées est trop succincte pour évaluer la fiabilité de certaines données. Par exemple, les indications sur la pauvreté spécifique des bassins concernés par les travaux sont vraisemblables mais ne renseignent pas sur les investigations mises en oeuvre (ou non) pour identifier la faune et la flore potentiellement présentes, dont le dossier ne restitue pas d'inventaire. Le dossier fournit essentiellement des indications bibliographiques faunistiques sur une échelle élargie, en omettant d'en mentionner les sources ou les méthodes d'observation utilisées par le bureau d'études lui-même.

Le tableau figurant page 3, qui vise à attester d'un total respect des exigences réglementaires, devrait se référer explicitement à l'article R 122-5 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact et mieux en reporter les rubriques. Il omet par exemple de viser l'estimation du coût des mesures envisagées (à individualiser le cas échéant au sein du budget prévisionnel de l'opération) ainsi que les deux catégories distinctes de projets à prendre en compte dans l'analyse des cumuls d'impacts (l'analyse menée au dossier en évoque une seule, alors que celles-ci ne se recoupent pas nécessairement).

Aux termes de l'article L 122-1 du code de l'environnement, « *Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle* ». L'article R 122-5 du même code prévoit que lorsque un projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comporte une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Le fait que certains éléments du programme puissent faire l'objet de procédures distinctes (du type loi sur l'eau ou permis de construire, par exemple) est sans incidence sur cette disposition, qui vise précisément à s'assurer, dès la procédure d'autorisation de la première tranche du programme, d'un premier niveau de faisabilité et d'acceptabilité des phases ultérieures.

Au cas présent, la définition du plan de gestion des sédiments est intimement liée à l'aménagement d'une zone logistique dédiée à des projets de parcs éoliens envisagés sur le littoral proche, non mentionnés. S'agissant à ce stade de projets en cours d'élaboration n'ayant encore ni été soumis à avis de l'autorité environnementale, ni autorisés, le dossier relatif à la gestion des sédiments du port de la Turballe aurait dû faire état de l'avancement des procédures de ces projets et envisager l'hypothèse selon laquelle les aménagements pressentis de la zone logistique ne seraient pas mis en oeuvre, pour démontrer l'aptitude du plan de gestion des sédiments à faire face à une telle situation.

A ce stade, l'interdépendance entre le plan de gestion des sédiments et la création de la zone logistique, elle-même nécessaire aux projets éoliens, aurait dû conduire les auteurs de l'étude, d'une part, à indiquer de façon argumentée si le plan de gestion des sédiments constitue une composante d'un programme au sens de l'article L 122-1 du code de l'environnement et, d'autre part, à présenter les composantes de ce dernier. Dans cette hypothèse et sans attendre les volets d'études d'impact dédiés à ses autres composantes, le dossier aurait dû présenter une première estimation des impacts du programme dans son ensemble, démontrant par exemple la capacité du port de la Turballe à intégrer le bâtiment de maintenance ainsi que l'absence de conflits d'usages liés à son exploitation future.

Sur la forme, il aurait été judicieux d'harmoniser les photographies aériennes produites ou de dater celles qui sont antérieures à l'extension du terre-plein portuaire dans lequel seront confinés les sédiments et, dans le résumé non technique, de mieux localiser le projet. Le mode d'impression ou le format de la planche 7 de l'étude, synthétisant les impacts du projet et mesures associées, n'est pas lisible et serait donc à revoir (reprendre le format de la planche 3 du résumé non technique).

4 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

Sous réserve des quelques remarques formulées ci-dessus, le dossier respecte globalement l'article R 122-5 du code de l'environnement définissant le contenu des études d'impact et fournit les indications nécessaires à une bonne compréhension du projet.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet apparaît avoir été élaboré de façon à éviter toute forme d'atteinte notable à l'environnement lors des différentes phases de dragage et de gestion à terre de sédiments pollués.

Il serait néanmoins approprié de consolider le dossier, d'une part, en démontrant la pertinence du plan de gestion dans l'hypothèse d'un abandon ultérieur du projet de base logistique et, d'autre part, en expliquant ce qui a déjà été, ou sera à court terme, mis en œuvre pour permettre de garantir une bonne qualité de l'ensemble des sédiments portuaires, par-delà la modernisation déjà intervenue de l'aire de carénage.

Le précédent arrêté autorisant le dragage des sédiments portuaires et leur clapage en mer étant caduc depuis 4 ans, il semblerait également nécessaire de solliciter rapidement - sans attendre une situation d'urgence - une nouvelle autorisation permettant de draguer l'ensemble de la zone portuaire afin de maintenir les cotes d'exploitation et éviter ainsi tout risque de remise en suspension des sédiments par la circulation des bateaux.

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD